



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

M.725

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

MAINTENANCE:

CIRCUITS TÉLÉPHONIQUES INTERNATIONAUX

**CENTRE DE COMMANDE DE
RÉTABLISSEMENT DU SERVICE**

Recommandation UIT-T M.725

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation M.725 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule IV.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation M.725

CENTRE DE COMMANDE DE RÉTABLISSEMENT DU SERVICE

1 Définition du centre de commande de rétablissement du service (CCR)

Le centre de commande de rétablissement du service (CCR) est un élément fonctionnel de l'organisation générale de la maintenance des services internationaux de télécommunications. Ce centre effectue et coordonne les opérations de rétablissement en cas d'interruption, prévue ou non, du service assuré par les systèmes de transmission, conformément aux plans et aux dispositions prévus par les services techniques des Administrations intéressées.

Etant donné que les plans de rétablissement approuvés font intervenir deux ou plusieurs CCR, il convient de désigner un centre de commande de rétablissement du service (CCR) principal, lequel sera chargé d'exécuter et de contrôler la mise en œuvre du plan. Les responsabilités et les fonctions supplémentaires incombant à ce CCR principal sont indiquées au § 3.

2 Responsabilités et fonctions

Le centre de commande du rétablissement du service est responsable de l'ensemble suivant de fonctions:

- 2.1 Mettre en œuvre le plan de rétablissement et les dispositions en collaboration avec les autres stations situées dans le pays de son Administration.
- 2.2 Contrôler la mise en œuvre du plan de rétablissement.
- 2.3 Coordonner les opérations de rétablissement du service effectuées par les stations de répéteurs et les autres stations situées dans le pays de son Administration.
- 2.4 Selon les besoins, rester en liaison avec les CCR des autres Administrations et convenir avec elles de la séquence des opérations à effectuer.
- 2.5 Echanger, le cas échéant, des renseignements avec la gestion du réseau centre de mise en œuvre et de commande (voir la Recommandation E.413 [1]) afin d'assurer une coordination avec ce centre.
- 2.6 Contrôler et coordonner le retour aux conditions normales de service, après la relève du dérangement ou après l'achèvement des travaux prévus.
- 2.7 Pendant toute la période s'étendant jusqu'au rétablissement du service normal, consigner avec précision tous les événements qui se produisent, y compris toute mutation de circuit, de voie, de groupe primaire, de groupe secondaire, etc., ou de bande de base.
- 2.8 Demander et recevoir des rapports des autres CCR et les diffuser selon les besoins.
- 2.9 Selon les besoins, signaler les événements aux autorités responsables de l'Administration du CCR et informer le service collectant les informations relatives à la disponibilité des systèmes de la progression des opérations de rétablissement.
- 2.10 Dès le retour aux conditions normales, transmettre aux autorités responsables de l'Administration un rapport final indiquant, aux fins de la comptabilité, toutes les données nécessaires (y compris les dates et heures convenues avec les services homologues des autres pays).
- 2.11 S'il n'existe aucun plan de rétablissement ou si, pour une raison quelconque, un plan existant ne peut être appliqué, suggérer aux autorités responsables de son Administration les dispositions à prendre, à la lumière des renseignements disponibles.

3 Responsabilités supplémentaires d'un CCR principal

Les responsabilités d'un CCR principal sont les mêmes que celles d'un CCR ordinaire, mais il convient de mentionner les responsabilités supplémentaires suivantes:

- 3.1 Mettre en œuvre le plan de rétablissement en collaboration avec les autres CCR intéressés.
- 3.2 Demander et recevoir des rapports des autres CCR et les diffuser selon les besoins.
- 3.3 Coordonner et contrôler toutes les opérations de rétablissement, y compris le retour aux conditions normales de service.

4 Moyens

Le centre de commande de rétablissement du service doit disposer des moyens suivants:

4.1 Moyens appropriés de communication lui permettant d'assumer ses responsabilités.

4.2 Il doit pouvoir accéder aux renseignements touchant à ses fonctions, ce qui doit inclure:

- a) l'état des systèmes de transmission internationaux;
- b) des plans types de rétablissement;
- c) une liste des sections d'artères de transmission internationales;
- d) une documentation relative aux acheminements des liaisons internationales sur groupe primaire, secondaire, etc.;
- e) un répertoire des moyens de transmission de réserve dont disposent le pays même et les pays voisins, et qui pourraient être utilisés pour les opérations de rétablissement du service.

Référence

[1] Recommandation du CCITT *Gestion du réseau international – Planification*, tome II, Rec. E.413.